



# Règlement de voirie



Date de rédaction : 3 février 2011.

Dates de mises à jour :

**1<sup>ère</sup> modification : Décembre 2012**

**2<sup>ème</sup> modification : septembre 2024**

## Préambule

*« Nul ne peut occuper le domaine public ou y exécuter de travaux s'il n'a pas reçu au préalable une autorisation »*

La réglementation relative à l'utilisation du domaine routier communal s'applique dans le cadre de la compétence de police administrative du Maire.

Elle permet d'assurer une meilleure connaissance du domaine et de l'environnement et d'en assurer la protection.

Cette réglementation se concrétise par la mise en place d'un règlement de voirie relatif à la conservation et la surveillance de la voirie communale.

Le règlement de voirie définit les procédures administratives et les règles techniques qu'il convient d'observer pour réaliser les travaux sur et sous le domaine public.

Ce règlement est établi conformément au code de la voirie routière.

Il est rappelé que toute occupation du domaine public (et/ou privé) communal doit faire l'objet d'un double accord de la commune. A ce titre, nous distinguons l'autorisation d'occupation du domaine public (et/ou privé) de la commune et l'autorisation d'entreprendre des travaux.

Les exploitants de réseaux titulaires d'une autorisation d'occupation de droit et ceux ayant conclu avec la commune une convention incluant une autorisation d'occupation globale ne sont soumis, pour la réalisation de leurs travaux, qu'à l'accord technique.

La permission de voirie ou la convention d'occupation a pour but d'autoriser l'occupation à titre temporaire ou permanent, bien que précaire et révocable, du domaine public (et/ou privé) de la commune.

L'autorisation d'entreprendre des travaux indique les conditions de réalisation des travaux (prescriptions techniques).

Ces deux autorisations sont accordées, après demande et instruction, par un arrêté nommé « ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER », pour occupations (dépôts temporaires de gravillons, bois, terre, ...et pour vente de produits de commerces, terrasses, ...) et « ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE » pour occupations accompagnées de travaux.

## Arrêté du Maire

### Arrêté municipal portant règlement de voirie communale

Le Maire de la commune de Plémet,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** les pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** l'ensemble des textes législatifs et réglementations en vigueur, codifié dans le Code de la voirie routière ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Plémet ;

**CONSIDERANT** la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques afin d'assurer la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation et une bonne conservation du domaine public et l'intérêt de rassembler en un document unique l'ensemble de la réglementation applicable à la conservation et à la gestion du domaine public routier communal ;

### ARRÊTE

**Article 1:** Le règlement de voirie annexé au présent arrêté définit les dispositions applicables au domaine public routier communal constitué par les voies communales et chemins ruraux de la commune de Plémet.

**Article 2:** Le règlement de voirie annexé au présent arrêté s'applique à partir de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3:** Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Côtes d'Armor.

Plémet, le 01/09/2024

**Madame le Maire**

**Chantale Nevo**

# SOMMAIRE

|                                                                        |           |
|------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE I DISPOSITIONS GENERALES</b>                                  | <b>7</b>  |
| Article 1 - Objet du règlement                                         | 7         |
| Article 2 - Champ d'application                                        | 7         |
| Article 3 - Prescriptions générales                                    | 7         |
| Article 4 - Infractions - Contraventions                               | 8         |
| Article 5 - Responsabilités et droits des tiers                        | 8         |
| Article 6 - Procédure de coordination des travaux                      | 9         |
| Article 7 - Demande de permis de stationner ou de permission de voirie | 9         |
| Article 8 - Délai de réponse                                           | 10        |
| Article 9 - Exécution                                                  | 11        |
| Article 10 - Etat des lieux et réception                               | 11        |
| Article 11 - Plans de récolement et mise à jour des plans              | 11        |
| <hr/>                                                                  |           |
| <b>TITRE II DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLE</b>           | <b>11</b> |
| Article 12 - Organisation générale de l'intervention                   | 11        |
| 12.1 - Emprises - longueurs - chargements                              | 11        |
| 12.2 - Interruptions supérieures à 24 heures                           | 11        |
| 12.3 - Chaussées récentes                                              | 12        |
| 12.4 - Ecoulement des eaux                                             | 12        |
| 12.5 - Accès des riverains                                             | 12        |
| 12.6 - Signalisation                                                   | 12        |
| 12.7 - Information                                                     | 12        |

|                                                                  |           |
|------------------------------------------------------------------|-----------|
| 12.8 - Protections et clôtures des fouilles et du chantier _____ | 12        |
| 12.9 - Propreté _____                                            | 13        |
| 12.10 - Plantations _____                                        | 13        |
| 12.11 - Bouches d'incendie _____                                 | 13        |
| 12.12 - Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol _____       | 13        |
| 12.13 - Suppression d'ouvrages non utilisés _____                | 14        |
| <br>                                                             |           |
| Article 13 - Exécution des tranchées _____                       | 14        |
| 13.1 - Implantation _____                                        | 14        |
| 13.2 - Découpe _____                                             | 14        |
| 13.3 - Couverture des réseaux _____                              | 14        |
| 13.4 - Engins, mobiliers urbains, accessoires _____              | 15        |
| <br>                                                             |           |
| Article 14 - Déblaiement _____                                   | 15        |
| <br>                                                             |           |
| Article 15 - Remblayage _____                                    | 15        |
| <br>                                                             |           |
| Article 16 - Gestion des déchets de chantier _____               | 16        |
| <br>                                                             |           |
| Article 17 - Réfection de la couche de surface _____             | 16        |
| 17.1 - Principes généraux _____                                  | 16        |
| <br>                                                             |           |
| Article 18 - Contrôles _____                                     | 17        |
| <br>                                                             |           |
| Article 19 - Responsabilité de l'intervenant _____               | 17        |
| <br>                                                             |           |
| <br>                                                             |           |
| <b>TITRE III EMPRISES ET ALIGNEMENTS _____</b>                   | <b>18</b> |
| <br>                                                             |           |
| Article 20 - Définitions et dispositions générales _____         | 18        |
| <br>                                                             |           |
| Article 21 - Cas des chemins ruraux _____                        | 19        |
| <br>                                                             |           |
| <br>                                                             |           |
| <b>TITRE IV DROIT DES RIVERAINS _____</b>                        | <b>20</b> |
| <br>                                                             |           |
| Article 22 - Dispositions applicables _____                      | 20        |

---

|                                                                               |    |
|-------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>TITRE V OBLIGATIONS DES RIVERAINS</b> _____                                | 20 |
| Article 23 - Servitudes de visibilité _____                                   | 20 |
| Article 24 - Plantations riveraines _____                                     | 21 |
| Article 25 - Ecoulement des eaux _____                                        | 22 |
| Article 26 - Aménagement des accès sur fossés et trottoirs (bateaux) _____    | 22 |
| Article 27 - Entretien des ouvrages des propriétés riveraines _____           | 24 |
| Article 28 - Entretien des trottoirs au droit des propriétés riveraines _____ | 24 |
| Article 29 - Fossés le long des voies _____                                   | 24 |
| Article 30 – Raccordements aux divers réseaux publics _____                   | 24 |

---

|                                                                           |    |
|---------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>TITRE VI REDEVANCES</b> _____                                          | 25 |
| Article 31 - Redevances pour occupation du domaine routier communal _____ | 25 |

#### ANNEXES

- Annexe 1 : imprimé modèle de demande (alignement, permis de stationner, permission de voirie)
- Annexe 2 : exemple de modèle d'arrêté portant permis de stationner
- Annexe 3 : exemple de modèle d'arrêté portant permission de voirie
- Annexe 4 : modèles coupes tranchées « sous chaussée »

## TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement fixe les modalités d'occupation du domaine public et privé de la commune. Il définit également les modalités de coordination des travaux, les procédures administratives et les règles techniques qu'il convient d'observer pour occuper le domaine public ou privé de la commune et/ou y réaliser des travaux.

### Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique :

- ✓ sur l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune :  
les voies communales et leurs dépendances, les chemins ruraux ouverts à la circulation publique et leurs dépendances, les espaces publics dont la gestion relève de la voirie communale.

Cet ensemble est dénommé par la suite « **voirie communale** » ;

- ✓ pour toutes les interventions affectant le sol ou le sous-sol de cette voirie communale et notamment aux travaux d'installation et d'entretien des réseaux :
  - d'eau, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public, de transport et de distribution d'énergie électrique et calorifique, de télécommunication, de signalisation et vidéocommunication, aériens de tous type ;
  - et d'une manière générale, à tous les équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise de la voirie communale.

Ces travaux seront dénommés par la suite « **interventions** » ;

- ✓ aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, entrepreneurs, demandeurs voulant exécuter des travaux sur la voirie communale ou à proximité.

Il peut s'agir d'une personne physique ou morale. Dans la suite du document, les personnes susvisées sont dénommées « **intervenants ou demandeurs** » ;

### Article 3 - Prescriptions générales (\*1)

Pour toute intervention sur la voirie communale, les prescriptions relatives aux conditions d'exécution font l'objet d'un arrêté de permission de voirie qui regroupe également les modalités d'occupation du Domaine Public ou Privé de la commune :

- ✓ « ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER », pour occupations (dépôts temporaires de gravillons, bois, terre, échafaudage, ...et pour vente de produits de commerces, terrasses, ...) ;
- ✓ « ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE » pour occupations accompagnées de travaux.

(\*1) Les exploitants de réseaux titulaires d'une autorisation d'occupation de droit et ceux ayant conclu avec la commune une convention incluant une autorisation d'occupation globale ne sont soumis, pour la réalisation de leurs travaux, qu'à l'accord technique.

Il est établi par le Maire qui peut accorder délégation à des adjoints ou à des services techniques de la commune.

Cet accord ou arrêté est limitatif, c'est-à-dire que tout ce qui n'y est pas nettement spécifié est interdit, sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents.

Il doit être tenu en permanence à disposition sur les lieux d'intervention pour contrôle éventuel.

#### Article 4 - Infractions - Contraventions

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents commissionnés et assermentés à cet effet font foi, jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à affirmation.

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (art. R 116-2 du CVR) ceux qui :

- 1) sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établies sur ledit domaine ;
- 2) auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et de ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- 3) sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- 4) auront laissé couler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques et d'incommoder le public ;
- 5) sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- 6) sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

En cas de non-respect des dispositions relatives notamment à la sécurité du chantier, le maire peut faire constater l'infraction, dresser un arrêté de chantier ou le cas échéant procéder à une mise en demeure, suivie d'une intervention d'office en cas d'urgence, si la mise en demeure reste sans effet passé un délai raisonnable.

#### Article 5 - Responsabilités et droits des tiers

Pendant et en lien avec les travaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention, du fait de cette intervention. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur.



### Article 6 - Procédure de coordination des travaux (\*1)

Aux termes de l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière, c'est de la responsabilité du Maire que d'assurer la coordination des travaux.

On distingue :

- La coordination temporelle qui suppose l'élaboration d'un calendrier annuel des travaux à intervenir sur le domaine public ;
- La coordination spatiale qui implique, au cours de la conduite des travaux d'imposer la position des réseaux, le travail en tranchée commune et dans certains cas, la mise en place de galeries techniques ;  
**(\*1)** Les exploitants de réseaux titulaires d'une autorisation d'occupation de droit et ceux ayant conclu avec la commune une convention incluant une autorisation d'occupation globale ne sont soumis, pour la réalisation de leurs travaux, qu'à l'accord technique et ne sont pas concernés par cette coordination spatiale.
- La coordination financière qui permet une mise en commun et la rationalisation des moyens matériels et humains disponibles sur une opération.  
**(\*1)** Les exploitants de réseaux titulaires d'une autorisation d'occupation de droit et ceux ayant conclu avec la commune une convention incluant une autorisation d'occupation globale ne sont soumis, pour la réalisation de leurs travaux, qu'à l'accord technique et ne sont pas concernés par cette coordination financière.

Ces différentes coordinations s'organisent au niveau municipal sous la forme de réunion annuelle de coordination.

#### La programmation municipale

Le Maire publiera avant **le 31 décembre de l'année n** la liste des travaux de **l'année n+1** (R.115-1 du Code de la Voirie Routière). Ce programme sera diffusé à tous les organismes concernés qui devront en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions.

Chaque intervenant doit faire parvenir au Maire, par courrier, avant **le 31 décembre de l'année n** leur programme de travaux affectant la voirie **l'année n+1**.

Ce programme précisera la nature des travaux, leur localisation, la date et la durée du chantier.

Le Maire établit ensuite un calendrier pour l'ensemble des travaux à exécuter. Tout refus d'inscription au calendrier doit être motivé.

Ce calendrier est notifié aux intéressés dans les deux mois suivant la date fixée par le Maire pour communiquer les programmes de travaux. Passé ce délai, les travaux peuvent être exécutés aux dates prévues dans ces programmes.

Dans le même souci de coordination, l'entreprise chargée des travaux adressera par courrier ou par télécopie au gestionnaire de la voirie une information de commencement des travaux 10 jours avant la date de ceux-ci. S'il y a une restriction de circulation, l'entreprise devra solliciter, par courrier ou par télécopie, 10 jours avant le début des travaux, un arrêté auprès du gestionnaire de la voirie.

### Article 7 - Demande de permis de stationner ou de permission de voirie (\*1)

- 1) Le demandeur ou intervenant présente une demande conforme à l'imprimé modèle « annexe 1 » pour les occupations (permis de stationnement).  
Le dossier de demande comprend :
  - a) La nature du stationnement ;
  - b) un plan des lieux permettant une localisation précise de l'emprise du stationnement ;
  - c) les dates de début et de fin de l'occupation.
- 2) Le demandeur ou intervenant présente une demande conforme à l'imprimé modèle « annexe 1 » pour les occupations accompagnées de travaux (permission de voirie).

Le dossier de demande comprend :

- a) La nature des travaux ;
- b) un plan des travaux permettant une localisation précise de l'équipement ;
- c) les dates de début et fin de travaux.

Le demandeur ou l'intervenant envoie sa demande à la Mairie sous la forme définie ci-dessus :

- 20 jours au minimum (avant la date souhaitée du début de l'occupation) pour les demandes de permis de stationner ;
- 30 jours au minimum (avant la date souhaitée d'ouverture de chantier) pour les travaux programmables ainsi que pour les branchements et petits chantiers ponctuels nécessitant ou pas un arrêté de circulation ;

Les délais sont comptés à la date de réception de la demande.

(\*1) Les exploitants de réseaux titulaires d'une autorisation d'occupation de droit et ceux ayant conclu avec la commune une convention incluant une autorisation d'occupation globale ne sont soumis, pour la réalisation de leurs travaux, qu'à l'accord technique.

#### Article 8 - Délai de réponse (\*1)

L'autorisation, qu'il s'agisse d'un permis de stationner ou d'une permission de voirie, est fournie dans le délai de vingt et un jours.

- ✓ Elle sera délivrée sous forme d'arrêté de voirie portant, selon le cas, permis de stationner (dépôt, échafaudage, ... ventes de produits, ...) ou permission de voirie (occupations accompagnées de travaux).

Les annexes n°2 et 3 représentent des exemples de ces modèles d'arrêtés.

Dans le cas de la permission de voirie, elle précisera les modalités d'exécution : conditions de remblaiement de réfection de chaussée, restrictions de circulation, périodes d'interdiction de travaux, ...

Elle sera accompagnée, selon le cas, de fiche(s) « coupe(s) tranchée(s) » de principe indiquant, pour exemple, les prescriptions techniques pouvant être adoptées lors des travaux de réalisation et de réfection. Les annexes n°4, 5, 6, 7 et 8 représentent les modèles de ces fiches.

**Dans tous les cas rencontrés, les prescriptions techniques devront respecter le Guide Technique de Remblayage des tranchées et réfection des chaussées du SETRA (Service d'Etudes Techniques sur Routes et Autoroutes).**

Pour tout motif d'intérêt général, l'autorisation peut être suspendue temporairement ou même éventuellement retirée, moyennant un préavis de huit jours. Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer aux injonctions de l'autorité compétente et notamment faire disparaître toute cause de difficultés ou de danger pour la circulation

(\*1) Les exploitants de réseaux titulaires d'une autorisation d'occupation de droit et ceux ayant conclu avec la commune une convention incluant une autorisation d'occupation globale ne sont soumis, pour la réalisation de leurs travaux, qu'à l'accord technique.

### Article 9 - Exécution

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

L'autorisation d'exécuter des travaux sur les voies publiques, accordée dans le cadre de la coordination des travaux, permet au Maire de s'assurer que ces travaux ont lieu à des périodes où le volume de la circulation le permet. Le calendrier annuel de ces travaux facilite une coordination, dans le temps, de l'ouverture des divers chantiers (art. R 115-1 du code de la voirie routière).

Ces dispositions sont applicables à compter du (date de signature de l'arrêté portant règlement de voirie communale).

### Article 10 - Etat des lieux et réception

Lors des interventions sur la voirie communale, la commune (Services Techniques) est invitée pour l'établissement d'un état des lieux contradictoire avec l'intervenant :

- ✓ Avant le début des travaux pour les opérations de piquetage et/ou d'implantation ainsi que pour un état des lieux contradictoire ; En l'absence d'état des lieux contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf si la commune n'a pas donné suite dans un délai de quinze jours à la demande de constat contradictoire qui lui a été présentée par l'intervenant.
- ✓ A la réception définitive correspondant à la remise dans l'état initial des lieux, à la fin de l'intervention pour les opérations de conformités des travaux.

Ces précisions sont indiquées dans l'arrêté d'autorisation.

L'intervenant peut, sous sa responsabilité et à ses frais, faire établir un constat d'état des lieux par huissier.

La reprise de toute malfaçon sera à la charge de l'intervenant lorsqu'elle est directement liée aux travaux exécutés par l'intervenant.

### Article 11 - Plans de récolement et mise à jour des plans

Sans objet.

## **TITRE II DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLE**

### Article 12 - Organisation générale de l'intervention

#### 12.1 - Emprises - longueurs - chargements

Sans objet.

#### 12.2 - Interruptions supérieures à 24 heures

A chaque interruption de travail de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, pour évacuer tous les matériaux inutiles et pour mettre en conformité la signalisation.

### 12.3 - Chaussées récentes

Aucune intervention prévisible ne sera autorisée dans les chaussées, trottoirs, dépendances de la voirie communale construite ou rénovée depuis moins de **cing ans**. En cas de dérogation expressément motivée, la remise en état pourra être imposée suivant les conditions exigées par la commune.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux imprévisibles **imposés par la sécurité**.

La réunion annuelle de coordination initiée par le Maire permettra aux différents intervenants de coordonner leurs interventions.

Dans ce cas, l'intervenant doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement du terrain.

### 12.4 - Ecoulement des eaux

Il devra être constamment assuré.

### 12.5 - Accès des riverains

Il devra être constamment assuré. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps seront placés au-dessus des tranchées.

### 12.6 - Signalisation

Le demandeur (occupant) ou son exécutant doit prendre, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications.

Ces mesures devront avoir reçu l'accord du service gestionnaire de la voirie. Celui-ci peut, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandée par les conditions de la circulation. La commune dégage toute responsabilité si un accident survenait par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### 12.7 - Information

Toute intervention prévisible nécessitant une information de la population comportera à ses extrémités un panneau d'information indiquant le maître d'ouvrage, l'objet, les coordonnées de l'entreprise, la date et la durée de l'intervention et l'arrêté de voirie.

### 12.8 - Protections et clôtures des fouilles et du chantier

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules. En agglomération, les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore.

A titre d'exemple, cette protection peut être constituée de barrières comportant une lisse et une sous-lisse situées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre du sol, l'ensemble étant fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation.

Les éléments de protection métalliques ou en bois ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes ou de pointes.

### 12.9 - Propreté

La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritiques divers. Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant par la commune.

### 12.10 - Plantations

Dans la mesure du possible, lorsqu'une plantation d'arbres jouxte l'intervention, celle-ci devra respecter la Norme NFP 98-332 (Règles de distances entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux). D'une façon générale, aucune atteinte ne devra être portée au système racinaire et les terrassements seront réalisés manuellement.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset en planches. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel employé adapté à cette contrainte.

Le dépôt des déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord des services techniques municipaux.

En cas de plaies et blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution de l'intervention, la commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

### 12.11 - Bouches d'incendie

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

### 12.12 - Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces biens ou installations. L'intervenant est tenu de repositionner le grillage avertisseur à l'identique.

Toute conduite découverte dépourvue de grillage avertisseur sera signalée d'un nouveau grillage.

Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage de réseaux, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

### 12.13 - Suppression d'ouvrages non utilisés

Sans objet.

### Article 13 - Exécution des tranchées (pour information à titre d'information et d'exemples voir fiches coupe(s) tranchée(s)- annexes n°4) (\*1)

#### 13.1 - Implantation

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées.

Ensuite, conformément à l'arrêté de voirie portant permission de voirie, des opérations de piquetage (implantation définitive) seront réalisés en présence de la commune.

Pour les voies neuves ou renforcées depuis moins de **cing ans**, le fonçage est la règle pour les tranchées « en traversées », sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée puis validée par la commune.

(\*1) Les exploitants de réseaux titulaires d'une autorisation d'occupation de droit et ceux ayant conclu avec la commune une convention incluant une autorisation d'occupation globale ne sont soumis, pour la réalisation de leurs travaux, qu'à l'accord technique.

#### 13.2 - Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

#### 13.3 - Couverture des réseaux

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

Elle sera au minimum de 0,90 m sous chaussées, sous trottoirs, sous accotements et 0,70 m en fond de fossés sauf prescriptions techniques propre aux exploitants de réseaux titulaires d'une autorisation d'occupation de droit. D'autres distances en fonction des règles de réalisation de chaque intervenant peuvent être adoptées.

En cas d'impossibilité technique, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, la couverture sera définie en concertation et avec l'accord du gestionnaire de la voirie.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur (norme NF T 54-080), d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau : rouge pour l'électricité, jaune pour le gaz, vert pour les télécommunications, bleu pour l'eau potable, posé au minimum 20 cm au-dessus de la conduite.

Les réseaux d'assainissement ne sont pas concernés.

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés souterrains (tubage, procédé de forage souterrain, ...).

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements et conformément à la réglementation en vigueur.

L'Etat se réserve la propriété des objets d'art et découverte de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration intéressée.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf dérogation accordée dans l'autorisation de voirie.

#### 13.4 - Engins, mobiliers urbains, accessoires

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est interdite. Toutes précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

Le mobilier urbain appartenant à la collectivité (candélabres, supports de signalisation, abribus, ...), devra être protégé ou démonté après accord de l'administration concernée et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant.

En particulier, tous les éléments de signalisation horizontale et verticale devront être reconstitués dans les meilleurs délais.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, tampons de regards, chambres de tirage, poteaux incendie, ... devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

#### Article 14 - Déblaiement

Dans le cas de travaux importants, l'intervenant pourra éventuellement, dans toute la mesure du possible réutiliser tout ou partie des déblais extraits.

Pour cela, il pourra faire procéder à ses frais à une étude d'identification des déblais de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément au guide technique du SETRA (Service d'Etudes Techniques sur Routes et Autoroutes) relatif au remblayage des tranchées et réfection des chaussées ou, le cas échéant, conformément à des textes ultérieurs et sous réserve des prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation.

Les résultats de cette étude, permettant la réutilisation des déblais, devront alors être communiqués à la commune.

Les conditions d'utilisation ou non des déblais peuvent également être indiquées dans les fiches « coupe(s) tranchée(s) ».

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sauf autorisation particulière. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de la commune seront soigneusement rangés à part en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

Lorsqu'une tranchée croisera des bordures et des caniveaux, ceux-ci seront déposés.

#### Article 15 - Remblayage

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Les qualités de compactage à obtenir sont indiquées dans le guide technique « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » et pour information confirmées sur les fiches « coupe(s) tranchée(s) ».

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents. Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câble, morceaux de bouche à clé, boîte de raccordement, ... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur d'un mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique.

#### Article 16 - Gestion des déchets de chantier

En conformité avec le Code de l'Environnement ou tout autre texte relatif à la gestion des déchets de chantier, le maître d'ouvrage devra systématiquement prendre en compte la gestion et l'élimination des déchets de chantier.

Il devra, à ce titre, utiliser la démarche SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de chantier) qui suppose :

- 1) de faire préalablement identifier et quantifier précisément les déchets par nature par son maître d'œuvre ;
- 2) d'intégrer dans les pièces écrites du marché (règlement de consultation, Cahier des Clauses Administrative Particulière, Cahier des Clauses Techniques Particulières, bordereau de prix ...) la prise en compte de la gestion des déchets de chantier au travers de la démarche SOSED ;
- 3) de prévoir, dans ses estimations financières, les sujétions liées à cette prise en compte.

#### Article 17 - Réfection de la couche de surface

La réfection des chaussées, parkings et trottoirs s'effectue conformément au guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Dans le cas des chaussées traditionnelles, qui sont des chaussées souples, le type de matériaux et la structure à envisager pour la réfection sont fonction du trafic et non de l'épaisseur existante (la structure et le sol support ayant été consolidés au fil des années par le trafic).

Dans le cas des chaussées récentes ou renforcées, pour lesquelles existe une structure bien définie, qu'elle soit souple, semi-rigide ou rigide, l'impossibilité d'atteindre une qualité de densification conforme à celle obtenue à l'aide des engins de compactage employés lors de la construction de la chaussée complète, nécessite de majorer l'épaisseur de la réfection de 10 % par rapport à la structure existante.

En règle générale, la réfection en surface sera réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive. Des cas précis de travaux exigeront une réfection provisoire avant la réfection définitive.

Les conditions techniques et temporelles de cette réfection provisoire avant réfection définitive seront définies en concertation avec la commune. Le demandeur ou l'intervenant pourra proposer ces conditions qui devront être validées par le gestionnaire de la voirie.

A l'issue de la réfection, une vérification de tous les ouvrages de manœuvre et de visite des réseaux sera effectuée en présence d'un représentant du gestionnaire des réseaux concerné.

##### 17.1 - Principes généraux

La réfection consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux pourront être soumis aux prescriptions ci-dessous :

- ✓ Toutes les surfaces ayant subi des dégradations à la suite des travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des



lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes ;

- ✓ Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux
- ✓ Etanchement des joints d'après la technique « scellement de fissures ».

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de cing ans d'âge, peuvent entraîner une réfection définitive plus conséquente qui est définie cas par cas par la commune en liaison avec l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant sont remplacés à ses frais.

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, la commune se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :

- ✓ Soit un réaménagement complet de la zone touchée ;
- ✓ Soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière du demandeur ou de l'intervenant reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant (ou par l'intervenant) ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées.

#### Article 18 - Contrôles

Des contrôles de travaux de réfection peuvent être effectués à l'initiative de la commune et à ses frais. Ils seront mis à la charge de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes.

L'intervenant doit être apte à préciser la classification Guide Technique des Routes (GTR) du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

#### Article 19 - Responsabilité de l'intervenant

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive.

La commune est informée de l'achèvement des travaux dans les 48 heures.

La reprise de toute malfaçon sera à la charge de l'intervenant dès toute intervention.

### TITRE III EMPRISES ET ALIGNEMENTS

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des Départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

#### Article 20 - Définitions et dispositions générales

La délivrance de l'alignement individuel est un acte unilatéral de l'administration. L'alignement individuel est la détermination de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines et est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, le président du Conseil Général ou le maire selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

Dans les agglomérations, lorsque le maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit obligatoirement être consulté (*Code de la voirie routière, art. L 112-3*).

L'alignement est donné sous forme d'arrêté. Il est valable 1 an. Il n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment. Les arrêtés individuels d'alignement sont obligatoirement conformes au plan d'alignement, s'il existe, sinon, ils sont conformes à la situation effective sur le terrain. Ils ne peuvent être fixés qu'en fonction des limites réelles de la voie.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par le code de la voirie routière et par le code de l'urbanisme.

La demande d'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique.

Pour les voies communales, l'alignement est délivré, sur demande du riverain, par arrêté du maire, conformément :

- ✓ Soit aux plans d'alignements approuvés à ce jour ;
- ✓ Soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés tels que les PLU ;
- ✓ Soit, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait de la voie publique.

#### Délivrance de l'alignement individuel :

C'est une obligation de l'administration. Elle ne peut refuser de délivrer l'alignement dès lors que la voie concernée est une voie publique. Un refus est une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique et peut ouvrir droit à indemnité.

L'absence de réponse dans un délai de 4 mois ne saurait être considérée comme un accord tacite, l'alignement doit être donné par écrit. Un piquetage de la voie n'est pas nécessaire avant la délivrance de l'alignement individuel.

#### Effets :

L'arrêté individuel est un acte purement déclaratif qui n'a aucun effet sur le droit de propriété du riverain et qui concerne uniquement les limites de la voie publique. En cas de contestation sur la propriété, le tribunal administratif est compétent pour statuer.

La délivrance d'un arrêté d'alignement ne saurait donner lieu à une cession gratuite, telle que prévue à l'article R 332-15 du Code de l'urbanisme.

### Article 21 - Cas des chemins ruraux

L'alignement ne s'applique donc pas aux chemins ruraux qui font partie du domaine privé de la commune. Les limites assignées aux chemins ruraux sont fixées, soit par le plan parcellaire annexé à la délibération du Conseil Municipal portant ouverture ou modification des emprises du chemin, soit par la procédure de bornage.

Dans ce cas, c'est donc le maire qui délivre les arrêtés fixant les limites de propriété sous la forme d'un certificat de bornage en référence aux éléments ci-dessus (Article D 161-12 du Code Rural, partie réglementaire).

Lorsqu'il n'existe pas de titres, de bornes ou de document permettant de connaître les limites exactes, de référer à l'Article D 161-13 du Code Rural.

#### **Extraits du code rural :**

*Article D161-12 Créé par Décret n°2005-368 du 19 avril 2005 - art. 5 (V) JORF 22 avril 2005*

*« Les limites assignées aux chemins ruraux sont fixées, soit par le plan parcellaire annexé à la délibération du conseil municipal portant ouverture ou modification des emprises du chemin, soit par la procédure du bornage.*

*Elles peuvent être, à titre individuel, constatées par un certificat de bornage délivré par le maire en la forme d'arrêté à toute personne qui en fait la demande, sans préjudice des droits des tiers.*

*A défaut de plans ou de bornes, le maire peut, sous réserve des dispositions de l'article D. 161-13, délivrer le certificat de bornage au vu des limites de fait telles qu'elles résultent de la situation des lieux ou qu'elles peuvent être établies par tous moyens de preuve de droit commun.*

*Aucune construction, reconstruction ou installation de mur ou clôture ne peut être effectuée à la limite des chemins ruraux sans que ce certificat ait été préalablement demandé. »*

*Article D161-13 Créé par Décret n°2005-368 du 19 avril 2005 - art. 5 (V) JORF 22 avril 2005*

*« Lorsqu'il n'existe pas de titres, de bornes ou de documents permettant de connaître les limites exactes d'un chemin rural au droit des propriétés riveraines ou qu'une contestation s'élève à ce sujet, il peut être procédé à l'initiative de la partie la plus diligente à une délimitation à l'amiable conformément aux prescriptions de l'article 646 du code civil (Code civil - Article 646 Créé par Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804 - Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs).*

*Le géomètre expert désigné dresse, à l'issue de l'opération, un procès-verbal de bornage et, si l'une des parties en fait la demande, des bornes sont plantées aux emplacements choisis ; la délimitation et l'établissement de bornes se font à frais communs sauf convention expresse de répartition différente des charges.*

*Si l'accord ne se réalise pas ou si la délimitation ne peut être effectuée par suite du refus, de l'incapacité juridique ou de l'absence des intéressés, une action en bornage peut être intentée devant le tribunal*

*d'instance de la situation du lieu ; l'action ne peut être intentée par le maire que sur autorisation du conseil municipal. »*

## **TITRE IV DROIT DES RIVERAINS**

### Article 22 - Dispositions applicables

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par l'article L.112.8 du code de la voirie routière.

#### **« Article L112-8**

*Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle.*

*Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.*

*Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.*

*Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.*

*Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement. »*

Les riverains d'une voie publique jouissent, notamment, du droit d'accès et du droit d'écoulement naturel des eaux.

Ces droits, appelés « Aisances de Voirie », bénéficient d'une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

Le maire veille à ce que la réalisation de travaux sur les voies communales n'apporte pas de perturbations anormales au droit d'accès des riverains.

## **TITRE V OBLIGATIONS DES RIVERAINS**

### Article 23 - Servitudes de visibilité

Les articles L.114-1 à L. 114-6 et R.114-1 et R.114-2 du code de la voirie routière fixent les obligations des riverains en matière de servitudes de visibilité.

#### **« Article L114-1**

*Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.*

#### **Article L114-2**

*Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :*

*1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3 ;*

*2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;*

*3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.*

#### **Article L114-3**

*Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.*

*Ce plan est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

*Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil général ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.*

**Article L114-4**

*L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.*

*A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.*

**Article L114-5**

*Toute infraction au plan de dégagement constitue à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L. 116-1 à L. 116-8.*

**Article L114-6**

*Les dispositions de la présente section sont également applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée. »*

Article 24 - Plantations riveraines

**1) Arbres, arbustes et arbrisseaux :**

Il n'est pas permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations de 2 mètres de hauteur et à une distance de 0,50 mètre pour les autres.

Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises, ou l'alignement lorsqu'il est défini.

Les plantations faites antérieurement dans des conditions régulières et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à charge d'observer les distances fixées par le présent texte. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

**NB : dans le cadre de la restauration du maillage bocager le long des voies communales, des autorisations d'implanter des haies ou des talus arborés à moins de 2 (deux) mètres de la limite du terrain public pourront être accordées par la commune.**

**2) Haies vives :**

Les haies vives doivent respecter les mêmes distances de reculement que celles prévues pour les arbres, arbustes et arbrisseaux.

De plus, aux embranchements routiers, aux croisements entre chemins ruraux et voies communales ou à l'approche des traversées de voies ferrées, leurs hauteurs ne pourront excéder 1 mètre au dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

La même hauteur de 1 mètre doit être observé du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être recommandé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier communal lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées antérieurement à la publication du présent règlement à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à charge d'observer les distances fixées par le présent texte.

### **3) Elagage :**

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse pas aucune saillie sur celui-ci.

En chemins ruraux, le maire peut décider, sur un chemin défini par un arrêté, d'élaguer sur une hauteur de 5 mètres à partir du sol.

Au croisement avec des voies ferrées ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations des voies communales ou d'autres voies publiques, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres comptés du centre des embranchements, carrefours et bifurcations ou passages à niveaux.

Il en va de même aux embranchements entre chemins ruraux et voies communales ou pour des voies communales entre elles.

Cependant, aux croisements de chemins ruraux, le maire peut décider d'élaguer les arbres de haut jet si la sécurité de circulation le nécessite. Le maire fixera les distances par un arrêté.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants les opérations d'élagage des arbres, haies, racines peuvent être effectuées d'office par le maire, après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

### **4) Abattage d'arbres :**

A aucun moment, le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Toutefois, dans certains cas particuliers des restrictions de circulation peuvent être sollicitées pour mener à bien de tels travaux. Ces dérogations seront instruites dans le cadre de la procédure appropriée.

De même le dépôt de bois sur le domaine public peut être autorisé sous certaines conditions indiquées dans le présent règlement (cf. **TITRE I DISPOSITIONS GENERALES**)

## Article 25 - Ecoulement des eaux

Les propriétaires de terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol des routes.

Il est interdit de laisser l'égout des toits se faire directement sur les routes : les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente, puis raccordées au réseau d'eaux pluviales en place (fossés, regard de branchement sur canalisations, ...°

En dehors de ces rejets, nul ne peut sans autorisations, rejeter sur le domaine public routier communal les eaux provenant de propriétés riveraines (eaux en provenance de chemins ou autres, de drainage de champ, ...) à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Il est rappelé que tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public (application du règlement sanitaire départemental).

## Article 26 - Aménagement des accès sur fossés et trottoirs (bateaux)

### Accès sur fossés :

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et ponceaux sur les fossés des voies communales et des chemins ruraux, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. Quelque soit la situation rencontrée, une demande écrite doit être faite auprès de la mairie.

L'emplacement des aqueducs et ponceaux sur fossés sera déterminé par le service gestionnaire de la voirie communale et autorisé par un arrêté portant permission de voirie qui indique notamment les prescriptions techniques à respecter.

Leur nombre est limité à un accès par parcelle, situé sur la voie la moins fréquentée si un choix est possible.

Toutefois, pour des cas exceptionnels et après autorisation de la commune, leur nombre peut être supérieur à un accès.

Lorsque ces aqueducs ou ponceaux ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté.

### Création d'un accès :

La commune autorise la demande et répond par un arrêté portant permission de voirie qui indique notamment les prescriptions techniques à respecter.

La prise en charge financière des fournitures (canalisations et regards) est du ressort de la commune pour la première entrée. Dans ce cas, les travaux sont réalisés par les Services Techniques de la commune aux tarifs municipaux en vigueur à la date de la demande. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Dans le cas où le pétitionnaire souhaite réaliser les travaux par les moyens à sa convenance, la prise en charge financière totale (fournitures + pose) est du ressort du demandeur. Les travaux seront impérativement constatés et validés par les Services Techniques de la commune.

### Allongement ou déplacement d'un accès :

Lorsqu'un propriétaire fait une demande de busage dit de confort ou un déplacement d'entrée. La commune valide les travaux après demandes mais le cout est à la charge du demandeur. La commune se laisse le droit de refuser pour des raisons techniques. Les travaux ne seront pas réalisés par les services techniques mais sur devis avec une entreprise agréée.

### Remplacement d'un accès :

NB : dans le cadre des programmes de curages de fossés communaux, la prise en charge financière des remplacements de canalisations (hors services, Ø trop faible, ...) est assurée par la commune pour une longueur maximale de 12 mètres linéaires. Toutes longueurs supérieures seront prises en charge financièrement par le demandeur en ce qui concerne les fournitures (canalisations et regards), la réalisation des travaux étant assurée par les Services Techniques de la commune aux tarifs municipaux en vigueur à la date de la demande.

### Accès sur trottoirs (bateaux) :

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'un abaissé de trottoirs au droit des voies publiques, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. Quelque soit la situation rencontrée, une demande écrite doit être faite auprès de la mairie.

L'emplacement des abaissés de trottoirs sera déterminé par la commune et leur nombre est limité à un abaissé de trottoirs par parcelle, situé sur la voie la moins fréquentée si un choix est possible.

Toutefois, pour des cas exceptionnels et après autorisation de la commune, leur nombre peut être supérieur à un abaissé.

L'emplacement des abaissés de trottoirs sera alors autorisé par un arrêté portant permission de voirie qui indique notamment les prescriptions techniques à respecter.

Dans le cas d'une première création d'abaissé de trottoirs permettant l'accès à une parcelle, la prise en charge financière totale est assurée par la commune.

Pour une modification, un déplacement ou un allongement d'abaissé de trottoirs, la prise en charge financière est du ressort du demandeur pour toutes les fournitures (bordures, béton, matériaux de type 0/30, enrobés, béton désactivé, ...) et les travaux sont réalisés par entreprise agréée. Un devis sera adressé au pétitionnaire.

Dans le cas où le pétitionnaire souhaite réaliser les travaux par les moyens à sa convenance, la prise en charge financière totale (fournitures + pose) est du ressort du demandeur. Les travaux seront constatés et validés par les Services Techniques de la commune.

#### Article 27 - Entretien des ouvrages des propriétés riveraines

Les ouvrages établis dans l'emprise de la voie publique doivent toujours être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation.

A titre d'exemple, il est rappelé, que les propriétaires riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages d'accès à leurs terrains, notamment le débouchage des canalisations et des extrémités des « ponts » pour permettre la continuité des écoulements des eaux pluviales dans le fossé.

#### Article 28 - Entretien des trottoirs au droit des propriétés riveraines

Dans toutes les rues, les propriétaires ou le cas échéant, les locataires sont tenus d'assurer le nettoyage des caniveaux et des trottoirs, ainsi que l'enlèvement des mauvaises herbes sans utiliser de produits polluants pour l'eau ni toxiques pour les animaux, en bordure de leur propriété.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs d'eaux pluviales.

Par temps de neige, les propriétaires sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales pour éviter et limiter, notamment, l'obstruction des canalisations ainsi que les risques d'inondation en cas de fortes pluies.

#### Article 29 - Fossés le long des voies

Nul ne peut, sans autorisation, ouvrir le long des voies communales, des fossés ou canaux dont le bord supérieur le plus proche de la route soit à moins de 0,50 mètre de la limite d'emprise de la voie communale.

Sauf dispositions contraires de l'autorisation, ces fossés ou canaux doivent avoir un talus de 1 mètre de base au moins pour 1 mètre de hauteur.

Tout propriétaire ou ayant droit ayant fait ouvrir des fossés ou canaux sur son terrain le long d'une voie communale doit les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité de la route.



Si les fossés ou canaux ouverts par des particuliers sur leur terrain le long d'une voie communale, ont une profondeur telle qu'elle puisse présenter des dangers pour la conservation du domaine public ou pour la circulation, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leur sont prescrites par l'autorité communale pour assurer l'intégrité du domaine public ou la sécurité de la circulation.

#### Article 30 – Raccordements aux divers réseaux publics

Les raccordements aux réseaux sont à la charge des riverains.

**Réseau (collectif) d'eaux usées** : la demande de raccordement est à adresser au gestionnaire du réseau \*. Les travaux sont réalisés par le gestionnaire du réseau ou par une entreprise possédant la qualification « assainissement » intervenant pour le gestionnaire.

**Réseau d'eaux pluviales** : la demande de raccordement est à adresser à la mairie. Les travaux sont réalisés par une entreprise possédant la qualification « assainissement ». Le devis et la facturation sera au nom du demandeur sous l'accord de la mairie et des services techniques.

**Réseau d'eau potable** : la demande de raccordement est à adresser au gestionnaire du réseau \*. Les travaux sont réalisés par le gestionnaire du réseau ou par une entreprise possédant la qualification « adduction d'eau potable » intervenant pour le gestionnaire.

**Réseau d'électricité** : la demande de raccordement est à adressée au gestionnaire du réseau \*. Les travaux sont réalisés par le gestionnaire du réseau ou par une entreprise possédant la qualification intervenant pour le gestionnaire.

**Réseau de gaz** : la demande de raccordement est à adressée au gestionnaire du réseau \*. Les travaux sont réalisés par le gestionnaire du réseau ou par une entreprise possédant la qualification intervenant pour le gestionnaire.

**Réseau téléphonique** : la demande de raccordement est à adressée au gestionnaire du réseau \*. Les travaux sont réalisés par le gestionnaire du réseau ou par une entreprise possédant la qualification intervenant pour le gestionnaire.

\* Se rapprocher de la Mairie pour obtenir les coordonnées de chaque gestionnaire de réseaux.

## **TITRE VI REDEVANCES**

#### Article 31 - Redevances pour occupation du domaine routier communal

Toute occupation du domaine public est soumise à redevance, sauf cas d'exonération.

Les redevances ou autres exonérations sont fixées après délibération du conseil municipal, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.